



PRÉFECTURE DE L'ORNE



SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

SOMMAIRE

Préambule	3
Cadre juridique	4
Objet du schéma	4
Partenariat	4
Suivi	5

1 – Accueil des gens du voyage :

A/ La typologie des différents lieux d'accueil	6
- Les aires d'accueil	6
- Les aires de grand passage	7
- Les terrains pour grands rassemblements traditionnels ou occasionnels	8
- Les aires de petit passage	8
- Les terrains familiaux	8
- Tableau de synthèse des différents lieux d'accueil	10

B/ Situation actuelle :

- Alençon	11
- Argentan	11
- Flers	11
- L'Aigle	12
- La Ferté-Macé	12
- Cartographie	13

C/ Prescriptions :

- Communes de plus de 5.000 habitants	14
- Communes de moins de 5.000 habitants	14
- Modalités de mise en œuvre du schéma	15

D/ Les aides disponibles :

- Le financement de l'investissement	15
- Le financement de l'aide forfaitaire à la gestion	16
- Le financement de l'aide forfaitaire à la gestion	16
- La majoration de la dotation globale de fonctionnement...	16

2 – Accompagnement social – santé – scolarisation :

A/ Accompagnement social

- Accueil	17
- Insertion sociale :	
. Le Conseil Général de l'Orne	17
. Les Centre communaux d'action sociale	18
. Les services spécialisés	18
- Santé	18
- Scolarisation	19
. Alençon	19
. Argentan	19
. Flers	19
. L'Aigle	19
. La Ferté-Macé	19
- Modalités	20

3 – Réglementation générale – Ordre public :

A/ La réglementation relative au stationnement des caravanes	21
---	-----------

B/ Les pouvoirs des maires en matière d'interdiction de stationner et la procédure :

- L'arrêté d'interdiction de stationner :	
. L'arrêté municipal	22
. Les conséquences de l'arrêté municipal	23
- La phase judiciaire	23
- Les enjeux de l'octroi de la force publique	25

Annexes :

- Présentation des actions sociales	26
- Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et Programme départemental d'insertion (PDI)	
- Actions menées dans le cadre des Contrats de Ville	
- L'insertion des gens du voyage sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon	
- Commission Locale d'Insertion d'Argentan	
- Commission Locale d'Insertion du Bocage : analyse qualitative de la typologie et des problématiques des allocataires du RMI « Gens du voyage »	

PREAMBULE

La loi n° 614-2000 complète le dispositif d'accueil des gens du voyage prévu par l'article 28 de la loi du 31 mai 1990.

Elle a un double objectif :

- d'une part,
assurer la libre circulation des biens et des personnes et répondre ainsi à l'aspiration des gens du voyage itinérants à séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes ;

- d'autre part,
répondre au souci légitime des élus locaux d'éviter des stationnements illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, arrêté conjointement par le préfet et le président du conseil général, va permettre de créer un cadre de prise en compte progressive et durable de l'accueil des gens du voyage sur le territoire du département.

Il définit les obligations des communes en matière d'aires d'accueil à réaliser ou à réhabiliter. Il définit également la nature des actions à caractère social nécessaires aux populations concernées.

Ce schéma prend en compte l'accueil des gens du voyage pour les communes de plus de 5.000 habitants après avis de la commission consultative, des conseils municipaux de ces communes et des conseils des établissements publics de coopération intercommunale lorsque la compétence a été transférée.

Pour les communes de moins de 5.000 habitants, le schéma fera l'objet d'un avenant après réalisation d'une étude spécifique des besoins.

CADRE JURIDIQUE

Les principaux textes relatifs à l'accueil des gens du voyage sont :

- L'article 28 de la loi 90-449 du 31 mai 1990 dite loi BESSON.
- La loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage.
- Les décrets d'application de loi susvisée :
 - décret 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,
 - décret 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage,
 - décret 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil et l'arrêté du 29 juin 2001 relatif au montant forfaitaire applicable à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil,
 - décret 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage
- La circulaire 2001-49 des Ministères de l'Intérieur et de l'Equipement et du Logement du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 pour l'accueil des gens du voyage.
- La circulaire 2001-372 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil.
- Les articles L.443-1 et L.443-3 et R.443-3 et suivants du code de l'urbanisme.

OBJET DU SCHÉMA

Le présent schéma vise à offrir un cadre de prise en compte des besoins des gens du voyage tels que fixés par le législateur.

PARTENARIAT

Un travail en réseau sera réalisé entre le Conseil Général, les communes concernées et les différents services de l'Etat (la Préfecture, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Direction Départementale de l'Equipement, l'Education Nationale, la Police et la Gendarmerie Nationale), la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole, ainsi que les associations de gens du voyage. Ces dernières sont susceptibles, le cas échéant, d'assurer une médiation.

D'autres partenaires institutionnels et associatifs pourront, en tant que de besoin, intégrer la démarche préconisée par le schéma départemental.

SUIVI

Après l'approbation et la publication du schéma, il est nécessaire de maintenir un dispositif de suivi et de mise en œuvre du schéma départemental.

Aussi, il est créé un groupe restreint : le comité local de pilotage et de suivi, composé d'un représentant des services suivants :

- Préfecture
- Conseil Général
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- Direction Départementale de l'Équipement
- Inspection Académique
- Caisse d'Allocations Familiales
- Mutualité Sociale Agricole
- Chargé de mission RMI
- Association de gens du voyage
- Commune de plus de 5.000 habitants ou EPCI ayant une commune de plus de 5.000 habitants (nommé par l'association des maires de l'Orne)
- Commune de moins de 5.000 habitants ou EPCI ayant une commune de moins de 5.000 habitants (nommé par l'association des maires de l'Orne).

Il est chargé de :

- sensibiliser et informer les acteurs
- suivre la mise en œuvre et la coordination des actions
- mobiliser les financements
- apporter un appui technique aux collectivités dans la mise en œuvre des projets
- réaliser des études de mise en œuvre du schéma sur certains secteurs
- informer, si les partenaires le jugent utile, les gens du voyage sur les capacités d'accueil dans le département
- désigner, si nécessaire, un médiateur pour organiser l'accueil des grands passages ou grands rassemblements traditionnels ou occasionnels.

Ainsi, il aura notamment pour rôle de piloter la démarche d'élaboration des avenants évoqués ci-dessus, de suivre l'application du schéma et de préparer les travaux de la commission consultative.

De plus, la commission départementale consultative des gens du voyage, instituée par l'arrêté du 18 janvier 2002, établit chaque année un bilan d'application de ce schéma, après présentation par le comité local de pilotage et de suivi d'un compte rendu d'exécution. Conformément à l'article 3 du décret 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de cette commission, elle doit se réunir au moins deux fois par an.

A/ LA TYPOLOGIE DES DIFFÉRENTS LIEUX D'ACCUEIL

Pour répondre aux besoins, différents types de lieux d'accueil existent :

Les caractéristiques d'aménagement, d'équipement et de gestion indiquées ci-dessous sont complémentaires aux règles sanitaires et de sécurité en vigueur.

1. ■ Les aires d'accueil

Les aires d'accueil seront situées au sein de zones ayant une vocation d'habitat, c'est-à-dire au sein de zones urbaines ou à proximité de celles-ci afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains (équipements scolaires, éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels ainsi qu'aux différents services spécialisés).

La capacité de ces aires devra être suffisante au regard de l'équilibre financier de la gestion de l'aire sans cependant être trop importante afin d'éviter des difficultés de gestion. Elle sera comprise entre 15 et 50 places. De nombreuses expériences permettent néanmoins de préconiser, hors conditions locales particulières, une capacité comprise entre 25 et 40 places.

La durée maximum de séjour autorisée est définie au vu des besoins évalués par le schéma départemental et par l'étude de conception de l'aire. Elle est inscrite au règlement intérieur de l'aire d'accueil. D'une manière générale, elle ne devrait pas être supérieure à 8-9 mois en continu, sauf situation particulière (hospitalisation de longue durée d'un membre de la famille, contrainte professionnelle par exemple).

La superficie d'une place de caravane sera suffisante pour permettre l'existence d'espaces libres privatifs et le respect des règles de sécurité. La superficie privative moyenne par place de caravane ne doit pas être inférieure à 75 m², hors espaces collectifs et circulations internes à l'aire d'accueil, dans les aires nouvellement créées. Les aires existantes de bonne qualité qui n'atteindraient pas cette superficie pourront, si c'est jugé possible, être conventionnées pour bénéficier de l'aide à la gestion sans toutefois que cette superficie soit inférieure à 65 m². En dessous de ce seuil, des travaux d'aménagement devraient être programmés dans le cadre du schéma départemental.

Il faut entendre par place de caravane l'espace nécessaire au stationnement d'une seule caravane (utilisée comme pièces à vivre : séjour, chambre à coucher), de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de ses remorques. La notion de place de caravane est donc à distinguer de celle d'emplacement qui est l'espace de stationnement de plusieurs caravanes (généralement 2 ou 3) et des véhicules appartenant au même groupe familial.

Les sols des espaces réservés à la circulation au stationnement des caravanes sont stabilisés. Le choix du revêtement est fonction des conditions climatiques et de la nature des sols. Il est également dicté par le souci d'offrir un confort suffisant aux personnes résidant dans l'aire d'accueil et de réduire les coûts d'entretien et de réfection des chaussées.

La conception des clôtures favorise l'intégration de l'aire d'accueil à l'environnement. Les haies vives devront, notamment, être préférées ou doubler les simples clôtures grillagées de manière à éviter les effets « ghettos ».

Les réseaux d'eau et d'électricité doivent permettre d'assurer le fonctionnement de l'équipement électroménager des familles.

Chaque place de caravane doit pouvoir être reliée aisément à un branchement d'eau et d'électricité et à une évacuation d'eaux usées. La possibilité d'accéder également à un système de vidange pour WC chimiques doit, sauf exception motivée, être ouverte sur l'aire.

L'équipement sanitaire :

Toute aire d'accueil doit comporter au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins deux WC et une douche, pour cinq places de caravane.

D'une manière générale, les aires d'accueil à créer dans le cadre des schémas départementaux devront disposer de bacs à laver et de douches au sein de blocs sanitaires.

Sur toutes ces aires des containers à ordures (du type : bennes métalliques...) seront déposés en quantité suffisante et très régulièrement vidés.

La gestion :

L'aménagement et la gestion d'une aire d'accueil sont étroitement liés. Le projet de réalisation d'une aire d'accueil, présenté lors de la demande de subvention, comprend les modalités de gestion, celle-ci peut être effectuée par une collectivité territoriale ou tout autre organisme.

Toute aire d'accueil doit faire l'objet d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, par une présence quotidienne, continue ou non et au minimum six jours par semaine, la gestion des entrées et des départs selon des plages horaires prévues par le règlement intérieur, la perception du droit d'usage selon des modalités prévues par le règlement intérieur et permettant de veiller au bon fonctionnement de l'aire d'accueil dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

2. ■ Les aires de grand passage

Elles sont destinées à recevoir les grands groupes de 50 à 200 caravanes environ voyageant ensemble.

Les aires de grand passage ne sont pas ouvertes et gardiennées en permanence mais doivent être rendues accessibles en tant que de besoin. Aussi, les moyens humains et matériels permettant, à tout moment, d'ouvrir les aires lors de l'arrivée de grands groupes, ainsi que les moyens logistiques nécessaires, devront être prévus : système d'astreinte, capacité à mobiliser rapidement les équipements sanitaires, des citernes, des bennes à ordures nécessaires, le cas échéant.

Compte tenu de leur objet et du fait qu'elles n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme.

3. ■ Les terrains pour grands rassemblements traditionnels ou occasionnels

Ces emplacements doivent répondre aux besoins des grands rassemblements traditionnels et occasionnels qui sont connus à l'avance et regroupent un grand nombre de caravanes.

Ces grands rassemblements sont de deux types :

- grands rassemblements familiaux se produisant régulièrement lors des fêtes religieuses (Toussaint, Rameaux).
- rassemblements qui donnent lieu à des voyages comme les pèlerinages ou les missions, les voyageurs étant soit catholiques, soit évangélistes. Il s'agit de groupes importants de caravanes qui s'arrêtent de ville en ville à partir de la Pentecôte.

Ces séjours, irréguliers, sont totalement imprévisibles.

Afin de mieux prendre en compte les flux de déplacement, des terrains permettant ce type d'accueil seront à rechercher dans le département, si nécessaire.

4. ■ Les aires de petit passage

Sur certaines communes, particulièrement les communes rurales, peuvent exister des terrains permettant des haltes de courte durée pour des familles isolées ou pour quelques caravanes. Des aires dites de petit passage d'une capacité limitée (4 à 6 places par exemple) peuvent dans ce cas, être envisagées.

Il faut préciser que ces aires ne peuvent venir se substituer, ni réduire les capacités d'accueil nécessaires, sur les communes inscrites au schéma. Il s'agit de démarches volontaires et complémentaires.

Leur réalisation n'est donc pas une obligation fixée par le schéma dont la méconnaissance entraînerait l'intervention du représentant de l'Etat au titre de son pouvoir de substitution.

5. ■ Les terrains familiaux

Les terrains familiaux ont vocation à permettre l'accueil de familles en voie de sédentarisation. La loi du 5 juillet 2000 a donc introduit l'article L.443-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que « dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » dont les gens du voyage peuvent être propriétaires ou locataires.

Ces terrains seront autorisés dans les conditions prévues par un décret à venir qui complétera les dispositions réglementaires des articles R.443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, concernant les procédures d'autorisation de stationnement des caravanes et d'aménagement de terrains destinés à l'accueil des caravanes.

L'autorisation d'aménager un terrain pour l'habitat des gens du voyage sera délivrée dans les mêmes conditions que pour les autres autorisations d'urbanisme, c'est-à-dire dans le respect des règles d'urbanisme et servitudes applicables au terrain, objet de la demande.

Les caravanes stationnant sur un terrain aménagé autorisé ne seront pas soumises à l'obligation de demander une autorisation de stationnement. Les autorisations d'aménager porteront sur l'ensemble des travaux d'aménagement et équipements prévus sur le terrain (voiries, plantations, locaux communs, clôtures ...). Elles tiendront lieu de permis de construire pour les constructions entrant dans le champ d'application de l'autorisation d'aménager.

TABLEAU DES AIRES POUR LE STATIONNEMENT, L'ACCUEIL ET L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE
et modalités d'application de la loi du 5 juillet 2000

TYPES D'AIRES	TERRAIN pour la halte	AIRE de petit passage	AIRE d'accueil	AIRE de grand passage	EMPLACEMENT pour grand rassemblement	TERRAINS familiaux (art. 8)
Destination	Simple halte pour assurer la liberté constitutionnelle d'aller et de venir	Séjour de très courte durée et occasionnel pour des petits groupes de caravanes	Accueil de familles dont les durées de séjour sont variables et peuvent aller jusqu'à plusieurs mois	Séjours de courte durée pour les grands groupes de 50 à 200 caravanes au maximum	Terrain pour grands rassemblements traditionnels ou occasionnels regroupant un grand nombre de caravanes quelques jours par an	Terrains pour l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs occupants. Durée de séjour plus longue, définie par un contrat d'occupation
Inscription au schéma	Non	en annexe du schéma	Oui	Oui	Oui	En annexe du schéma
Aide de l'Etat à l'investissement	Non	70 % de la dépense dans la limite d'un plafond de subvention de 3.049 euros par place de caravane	70 % de la dépense plafonnée à 15.245 euros par place de caravane pour les aires nouvelles et à 9.147 euros pour les aires à réhabiliter	70 % de la dépense plafonnée à 114.336 euros par opération	Non	Non
Aide de l'Etat à la gestion	Non	Non	128,06 euros par mois et par place de caravane	Néant	Non	Non
Application des dispositions de l'article 9	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
Pouvoir de substitution du préfet	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
Normes et préconisations d'aménagement	-	Préconisations	Normes et préconisations	Préconisations	-	-
Normes et préconisations de gestion	-	-	Normes et préconisations	Préconisations	-	-

B/ SITUATION ACTUELLE

Seule la situation des communes de plus de 5.000 habitants fait l'objet d'une présentation détaillée.

■ Alençon

- terrain du Chemin des Planches à proximité de la communauté d'Emmaüs
- environ 15 places
- équipement : point d'eau
- occupation : semi-sédentaires et passages.

Depuis mars 1999, l'accueil des gens du voyage est une compétence communautaire et, à ce titre, une réflexion a été menée auprès des communes adhérentes à la Communauté urbaine d'Alençon, mais, à ce jour, aucun site n'a pu être retenu.

En l'absence de terrains aménagés, des stationnements illicites se multiplient.

■ Argentan

- terrain de 5.000 m² ouvert le 26 juillet 1999
- 36 places de 100 m²
- équipement:
 - 3 blocs lavoirs avec 6 lavabos au total
 - 2 blocs sanitaires avec au total 9 WC et 6 douches :
 - 4 douches et 7 WC pour l'un
 - 2 douches et 2 WC pour l'autre
 - 1 robinet d'eau par place de caravane
 - 1 point de raccordement électrique par place (18 bornes x 2)
 - 7 points de collecte de déchets ménagers
 - occupation : majoritairement des semi-sédentaires.

Il apparaît donc qu'au vu du nombre de places, cette aire d'accueil ne satisfait pas entièrement aux normes techniques fixées par le décret 2001-568 du 29 juin 2001 qui au vu du nombre de places existantes, impose la présence de 14 WC et 7 douches. Cependant, d'ores et déjà 23 places répondent aux normes techniques.

■ Flers

- terrain : ZAC de la CROCHERE (route de Banvou)
- environ 35 places
- équipement : point d'eau
- occupation : semi-sédentaires (environ 20) et passages (10/15 caravanes).

La compétence des gens du voyage incombe à la Communauté d'agglomération du Pays de Flers.

La Communauté d'agglomération du Pays de Flers affiche une volonté de principe de mettre en place une ou plusieurs aires d'accueil et va réaliser début 2002 une étude sur l'accueil des gens du voyage.

■ L'Aigle

- environ 10 places
- équipement : point d'eau + sanitaires (hors d'état de marche)
- occupation : essentiellement une famille de sédentaires (5/6 caravanes).

La compétence accueil des gens du voyage est aussi transférée à la communauté de communes.

La présence régulière de grands rassemblements sur le secteur de L'Aigle occasionne des difficultés particulières de stationnement.

■ La Ferté-Macé

- terrain : route de Falaise (15 places) pour environ 2.000 m²
- équipement : point d'eau
- occupation : gens du voyage itinérants

Communes de moins de 5.000 habitants :

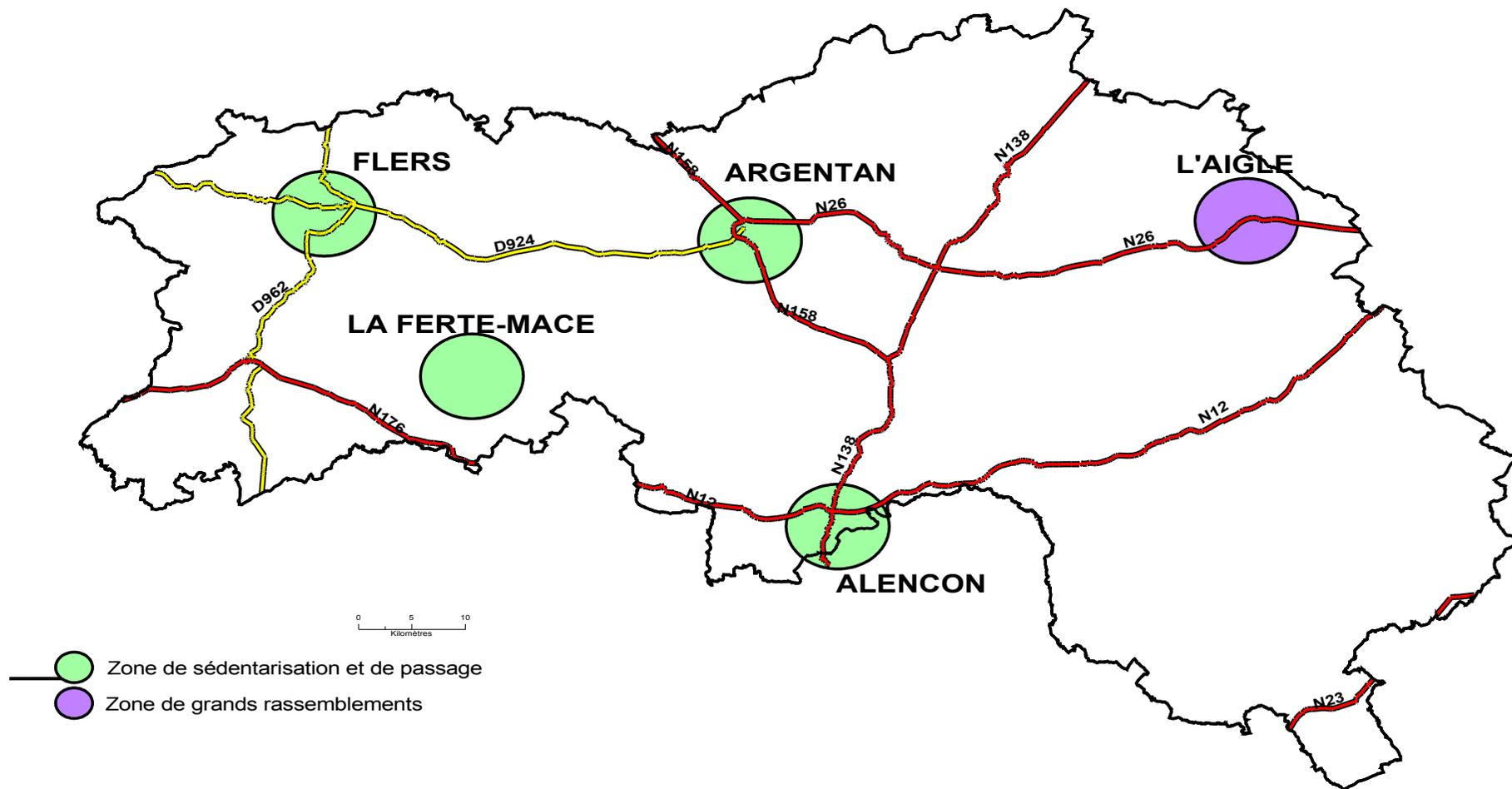
Peu de communes de moins de 5.000 habitants, qui ont un ou plusieurs terrains sur lesquels stationnent des gens du voyage, ont exprimé le souhait de faire des aménagements particuliers.

Néanmoins, il convient de noter une concentration importante de stationnements sur le secteur du Perche, territoire qui ne compte aucune commune de plus de 5.000 habitants.

Pour les communes qui souhaitent accueillir les gens du voyage, une réflexion sera menée avec les élus afin de mener à bien les projets dans le cadre du schéma.

Les besoins d'aires d'accueil qui seront identifiés feront l'objet d'un avenant au schéma.

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES GENS DU VOYAGE



C/ PRESCRIPTIONS

1. ■ Communes de plus de 5.000 habitants ou EPCI ayant une commune de plus de 5000 habitants lorsque la compétence est transférée

Les besoins devront être satisfaits dans un premier temps dans le cadre des communes de plus de 5.000 habitants ou des établissements publics intercommunaux auxquels la compétence a été transférée.

Pour le département de l'Orne, suite aux différentes concertations qui ont eu lieu, il est souhaitable d'avoir au moins deux types de terrains :

- des terrains pour les semi-sédentaires,
- des terrains pour les gens de passage.

En effet, la cohabitation des gens du voyage sur un même terrain pose des difficultés.

La capacité totale de ces aires doit être au minimum de 30 places.

La réalisation de plusieurs sites répondant aux normes peut être envisagée.

Aussi, les communes du département figurant au schéma devront répondre aux besoins, c'est-à-dire avoir au moins une aire d'accueil répondant aux normes techniques préconisées par la réglementation. Les communes concernées sont celles de plus de 5.000 habitants, soit : Alençon, Argentan, Flers, L'Aigle, La Ferté-Macé.

Les communes inscrites au schéma départemental devront réaliser les aires d'accueil et en assurer la gestion dans un délai de deux ans suivant la publication du schéma.

Il est à préciser que lorsque la compétence : accueil des gens du voyage, a été transférée à un EPCI, l'aire d'accueil, normalement destinée à être aménagée sur le territoire d'une commune de plus de 5.000 habitants, peut être réalisée sur le territoire d'une commune de moins de 5.000 habitants.

Une convention intercommunale pourra être signée, notamment lorsque les compétences ont été partiellement transférées (aménagement ou gestion). Dans cette hypothèse, la convention permettra de convenir des conditions d'aménagement, de la participation au financement ou des modalités de gestion.

Si la convention intervient après la signature du schéma, il sera vérifié sa compatibilité avec le schéma.

De plus, pour répondre aux besoins de sédentarisation exprimée par un certain nombre de familles, une réflexion devra être menée sur les conditions d'aménagement de terrains familiaux.

2. ■ Communes de moins de 5.000 habitants

Pour les communes de moins de 5.000 habitants une étude spécifique sera menée postérieurement à la signature de ce schéma afin de déterminer la nécessité de réaliser une ou plusieurs aires d'accueil dans un secteur géographique constitué uniquement de communes de moins de 5.000 habitants. Ainsi une ou plusieurs communes pourront être inscrites dans le schéma et auront obligation de réaliser et de gérer une aire d'accueil.

3. ■ Modalités de mise en œuvre du schéma

En tout état de cause, trois modalités sont offertes aux communes pour satisfaire leurs obligations :

-la commune réalise et gère elle-même une aire d'accueil sur son territoire. Elle peut bénéficier de la part d'autres communes d'une participation financière à l'investissement et à la gestion, dans le cadre de conventions intercommunales,

-la commune a transféré sa compétence d'aménagement des aires d'accueil à un EPCI : celui-ci réalise l'aire d'accueil sur le territoire d'une commune membre. La commune peut aussi transférer à l'EPCI sa compétence de gestion des aires d'accueil, qu'elle ait transféré ou non sa compétence d'aménagement.

-la commune passe avec d'autres communes du même secteur géographique, une convention intercommunale qui fixe sa contribution financière à l'aménagement et à la gestion d'une ou plusieurs aires permanentes d'accueil qui seront implantées sur le territoire d'une autre commune, partie à la convention.

D/ LES AIDES DISPONIBLES

Le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 précise les aides aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage.

1. ■ Le financement de l'investissement

La réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage, telles que définies ci-dessus, est subventionnée à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe dans la limite d'un plafond défini par décret.

Les plafonds de dépenses subventionnables sont les suivants :

- 15.245 € par place de caravane pour la réalisation de nouvelles aires d'accueil
- 9.147 € par place de caravane pour la réhabilitation des aires d'accueil existantes
- 114.336 € par opération pour les aires de grand passage.

Pour les aires de petit passage, le montant plafond de la subvention est fixé à 3.049 € par place de caravane.

Seuls pourront recevoir l'aide de l'Etat prévue pour l'aménagement des aires indiquées ci-dessus, les projets conformes aux prescriptions du schéma départemental notamment en terme de capacités et de localisation et satisfaisant aux normes techniques d'aménagement et de gestion définies par décret n° 2001-569 du 29 juin 2001.

Cette subvention n'est naturellement pas exclusive d'autres financements publics ou privés.

Il faut relever, par ailleurs, que le décret n° 2000-967 du 3 octobre 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans le champ de l'urbanisme et du logement, pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, mentionne les aires d'accueil des gens du voyage parmi les équipements dont la réalisation peut être aidée directement par des fonds publics jusqu'à hauteur de 100 %.

La notion de « réhabilitation » est limitée aux aires existantes et n'englobe pas l'entretien des aires nouvelles réalisées dans le cadre de la loi du 5 juillet 2000, qui relève du gestionnaire de l'aire. En revanche, elle peut inclure la remise aux normes d'aires qui, même relativement récentes et adaptées aux besoins et à ce titre, incluses telles quelles dans le schéma départemental, ne disposeraient pas de l'ensemble des équipements prévus ou souhaitables (l'adaptation des sanitaires, tailles des places de caravane par exemple). Cette solution, peut permettre un financement des travaux par l'Etat à hauteur de 70 %.

2. ■ Le financement de l'aide forfaitaire à la gestion

Cette aide est attribuée au gestionnaire d'une aire d'accueil de séjour sous réserve que celle-ci satisfasse aux normes techniques d'aménagement et de gestion définies par décret. Elle fait l'objet d'une convention entre l'Etat et le gestionnaire qui définit notamment les modalités de calcul du droit d'usage perçu par le gestionnaire et le mode de fonctionnement envisagé. Elle est forfaitaire et couvre environ 50 % de la dépense de fonctionnement, et est fixée à 128,06 € par mois et par place de caravane dans les aires d'accueil.

La loi prévoit la participation du département aux frais de fonctionnement de l'aire. Dans le souci d'éviter que l'ensemble des participations au fonctionnement ne puissent excéder les coûts réels de fonctionnement d'une aire ou se substituer au droit d'usage qu'il est légitime de demander aux gens du voyage fréquentant l'aire, la loi a limité la participation du département à 25 % de ces frais.

3. ■ La majoration de la dotation globale de fonctionnement

Les dispositions législatives prévoient une majoration de la population prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement.

2 – ACCOMPAGNEMENT SOCIAL – SANTÉ - SCOLARISATION

Des actions sont déjà menées dans le domaine social, de santé et de scolarisation, elles sont présentées en annexe de ce document.

A/ ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

1. ■ Accueil

La communauté des gens du voyage est une population insuffisamment connue des différents acteurs : politiques, économiques, administratifs... dont l'accueil est à améliorer.

L'appellation « gens du voyage » recouvre une large diversité culturelle, sociale, économique et éducative qu'il est nécessaire de mieux appréhender si l'on veut mener à bien des objectifs d'intégration et d'insertion.

Déterminer des aires d'accueil, c'est permettre : l'accueil de groupes « gens du voyage » différenciés, faciliter leur intégration dans le tissu local et auprès de la population sédentaire, afin de rendre possible la cohabitation.

Ainsi, il importe de réserver une place particulière à la fonction de gardien pour les aires d'accueil des gens du voyage qui a un rôle prépondérant en matière d'accueil de ce public.

2. ■ Insertion sociale

L'insertion sociale implique une complémentarité des actions des différents partenaires.

2.1. Le Conseil Général de l'Orne

La Direction des Interventions Sociales et de Santé, par l'intermédiaire de son Service d'Action Sociale Territoriale des médecins de PMI et des animateurs locaux d'insertion, intervient auprès des différentes communautés des gens du voyage, dans le cadre du droit commun et des missions de Prévention, de Protection et d'Insertion qui lui sont confiées.

Le Service Social accueille les familles et facilite leur accès aux droits.

Sur chaque circonscription, les travailleurs sociaux et médico-sociaux référents du secteur où se situe un « terrain » des gens du voyage, assurent l'accompagnement de ce public, tant sur le plan individuel qu'à travers une approche collective. Les travailleurs sociaux spécialisés dans les dispositifs RMI et Logement sont également impliqués.

L'action sociale s'articule en réseau avec l'Education Nationale, différentes structures partenaires du domaine de l'illettrisme ou de l'insertion et avec les gens du voyage.

Des groupes de travail, dont l'objectif visait à une meilleure compréhension du fonctionnement de ce public dans le respect de sa culture, mais aussi de mieux percevoir les freins à l'insertion et de procéder à l'analyse des besoins, associaient des travailleurs sociaux des circonscriptions et des partenaires issus du dispositif RMI.

L'accompagnement social des gens du voyage se poursuivra ainsi qu'il est actuellement effectué, en mobilisant les différents dispositifs et en réalisant ce qui apparaîtra nécessaire.

2.2. Les Centres Communaux d'Action Sociale

Les CCAS offrent un accueil de proximité et orientent les personnes vers les services compétents ou instruisent eux-mêmes les demandes lorsqu'elles relèvent de leurs attributions.

2.3. Les services spécialisés

En tant que de besoin, ils sont sollicités par les CCAS ou les services de la DISS selon la nature des besoins à satisfaire.

L'objectif est de faciliter l'accès aux différents dispositifs sociaux de prévention de l'exclusion.

En conclusion, il apparaît nécessaire de mener une réflexion sur la complémentarité des différents dispositifs et le renforcement des actions sociales mises en œuvre.

En outre, par le biais du contrat d'insertion du RMI, un effort particulier sera porté en faveur de l'insertion professionnelle des gens du voyage, en utilisant les outils et dispositifs de la politique de l'emploi, notamment les structures d'insertion par l'économie.

L'Etat, le Département et les organismes sociaux devront poursuivre la réflexion :

- pour réduire les obstacles à l'accès à certains dispositifs visant la prévention de l'exclusion tel que l'illettrisme,
- pour valoriser les compétences professionnelles des gens du voyage,
- pour faciliter l'accès au statut de travailleur indépendant.

3. ■ Santé

L'accès à la santé et aux soins est abordé dans trois directions :

- l'éducation à la santé,
- les soins,
- la protection maternelle et infantile.

La prévention et l'éducation pour la santé constituent une clef d'entrée privilégiée pour aborder la santé avec les gens du voyage. Dans cet objectif, des actions de formation des intervenants sociaux autour du concept de santé globale pourront être proposées.

Il est à noter que pour Argentan : un bus de permanences médico-sociales et scolaires va être mis en place.

A Alençon, les gens du voyage fréquentent le centre PMI.

Pour chaque site, le volet santé devra être pris en compte et des solutions adaptées devront être mises en œuvre.

De plus, la sédentarisation ou semi-sédentarisation peut s'avérer une opportunité pour les acteurs sociaux, para-médicaux et médicaux afin d'élaborer :

- un projet de soin et de prévention,
- sa réactualisation,
- son réamorçage.

Ainsi le lien avec les permanences d'accès aux soins des centres hospitaliers pourra être privilégié

4. ■ Scolarisation

L'obligation scolaire reste encore fréquemment un défi à relever pour cette population.

La situation est la suivante pour les différentes communes de plus de 5.000 habitants :

■ Alençon

Les contrats d'insertion des gens du voyage bénéficiaires du RMI ont notamment pour objet la scolarisation des enfants qui reste une préoccupation majeure des travailleurs sociaux.

■ Argentan

80 % des enfants sont scolarisés.

Le problème qui reste à résoudre est celui de la scolarisation des adolescents et des enfants de classe de maternelle.

■ Flers

Une action avec le collègue Jean Monnet est menée afin de favoriser l'intégration des enfants du voyage en milieu scolaire dans le cadre du contrat de ville.

■ L'Aigle

Les enfants concernés bénéficient de cours par correspondance.

■ La Ferté-Macé

Une réflexion est en cours avec les écoles pour l'accueil des enfants.

Après avoir expérimenté la formule des classes spécialisées, l'Education Nationale privilégie l'intégration de ces publics dans les structures existantes. Il convient, en effet, de répondre à la demande principale des parents quant à l'acquisition des savoirs de base : lire – écrire – compter, mais aussi à la demande de l'institution sur des savoirs et des compétences de plus en plus élargies, sans oublier les principes républicains de la scolarité obligatoire et de l'égalité des chances et les adaptations possibles (cours par correspondance, télé-enseignement ...).

L'école doit être de proximité, afin de permettre une intégration dans les classes ordinaires et non sur les terrains d'accueil. « Une équipe d'enseignants référents » est à constituer pour travailler sur l'aspect qualitatif de l'intégration.

Deux scénarios sont possibles :

- les écoles disposent de places : la scolarisation des enfants sera immédiatement réalisable, même si un essaimage peut s'imposer dans plusieurs écoles d'une même commune en fonction des possibilités d'accueil;
- les écoles ne disposent pas de place : des enseignants remplaçants seront mobilisés dans la mesure de leur disponibilité.

- Pour la maternelle et l'élémentaire, la classe ordinaire reste la réponse la plus adaptée à la demande de scolarisation des enfants du voyage avec, toutefois, une préparation des enseignants qui en auront la charge.

Les accueillants des aires auront à engager des médiations afin de rapprocher les familles de l'école (notamment des structures maternelles).

Un livret scolaire peut être mis en place afin qu'il soit le témoin des acquis et faciliter la construction du savoir.

- Pour les plus de 12 ans, une réflexion pourra être menée sur des ateliers de formation de base afin de permettre la validation d'acquis et la reconnaissance des savoir-faire professionnels.

Modalités.

1. Au niveau du premier degré, l'Education Nationale est prête à offrir des modes d'adaptation structurels pour accueillir les enfants en écoles primaires dans les meilleures conditions, c'est-à-dire en privilégiant les solutions de scolarisation adaptées, soit en milieu scolaire ordinaire, soit dans des structures ad hoc.
2. Au niveau du second degré, il convient d'ajouter un élément nouveau relatif au public des jeunes de 11 à 17 ans, pour lesquels des solutions de scolarisation seront trouvées, en fonction de leur niveau scolaire, soit dans des collèges, soit en Section Générale et Professionnelle Adaptée (SEGPA), soit dans des locaux spécifiques en concertation avec les collectivités compétentes.
3. Au titre du soutien scolaire des actions adaptées pourront être développées dans le cadre du dispositif : contrat locaux d'accompagnement scolaire (CLAS).

La mise en œuvre de cette scolarisation sera réalisée par un travail partenarial, plus particulièrement entre l'Education Nationale, la collectivité, les services sociaux.

3 – REGLEMENTATION GENERALE ET ORDRE PUBLIC

La loi du 5 juillet 2000 prévoit diverses mesures relatives au stationnement des caravanes et renforce les pouvoirs de police du maire dès lors qu'une commune satisfait à ses obligations d'accueil.

A/ LA REGLEMENTATION RELATIVE AU STATIONNEMENT DES CARAVANES

Il convient de rappeler que la liberté « d'aller et venir » a valeur constitutionnelle et que les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pour une période minimum.

L'article L.121-1, créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, prévoit que les besoins en accueil et en habitat des gens du voyage doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme. Cet article confirme que les documents d'urbanisme ne peuvent pas, légalement, s'opposer au stationnement des caravanes lorsqu'un terrain d'accueil d'une capacité suffisante n'a pas été réalisé.

Le stationnement des caravanes des gens du voyage peut être autorisé dans toutes les zones du plan local d'urbanisme sauf prescription particulière contraire.

Toutefois, un plan local d'urbanisme qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire de la commune serait entaché d'illégalité.

Les projets d'aires permanentes d'accueil ou d'aires de petit passage des gens du voyage peuvent faire l'objet, en tant que de besoin, d'emplacements réservés. En effet, la jurisprudence administrative précise que « les terrains d'accueil pour nomades constituent un équipement d'intérêt général... ».

Il convient toutefois de préciser que le recours préalable à un emplacement réservé n'a aucun caractère obligatoire. La commune peut réaliser directement l'aire d'accueil dès lors qu'elle dispose du terrain et que le plan local d'urbanisme ne l'interdit pas.

Lorsque le préfet exerce son pouvoir de substitution pour réaliser une aire d'accueil, il peut qualifier ce projet de « projet d'intérêt général » dans les conditions définies aux articles R.121-3 et R.121-4 du code de l'urbanisme. Il peut alors demander au maire de modifier son plan local d'urbanisme afin d'y inscrire un emplacement réservé pour la réalisation d'une aire d'accueil.

Pour les communes dotées de cartes communales, la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage est possible dans les zones constructibles qui y sont délimitées.

Dans les communes sans plan local d'urbanisme ou cartes communales, l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 5 juillet 2000, dispose que, dans ces communes, les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage sont autorisées, en dehors des parties

actuellement urbanisées de la commune. Il en résulte que les aires permanentes d'accueil définies à l'article 1^{er} de la loi et les aires de petit passage des gens du voyage sont autorisées sur tout le territoire de la commune, si aucune autre disposition ou servitude ne l'interdit.

Il est rappelé que l'interdiction d'accès à un camping municipal ou privé ne peut être faite aux gens du voyage, s'ils sont disposés à en accepter le règlement intérieur et à acquitter les redevances d'occupation. Toutefois, les campings n'ont pas vocation à se substituer aux aires d'accueil.

Pour le stationnement de caravanes sur les terrains privés, l'article R.443-4 dispose que tout stationnement pendant plus de trois mois par an, consécutifs ou non, est subordonné à l'obtention par le propriétaire du terrain sur lequel elle est installée ou par toute autre personne ayant la jouissance du terrain, d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente. Toutefois, en ce qui concerne les caravanes qui constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs, l'autorisation n'est exigée que si le stationnement de plus de trois mois est continu. En outre, cette autorisation n'est pas nécessaire si le stationnement a lieu sur des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et caravanes, régulièrement autorisés et classés, à l'intérieur des terrains aménagés incluant des habitations légères et de loisirs, dans des bâtiments et remises et sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

Toutefois, l'article R.443-7 du Code de l'Urbanisme réglemente également le nombre de caravanes tolérées sur un terrain. Ainsi, les gens du voyage peuvent stationner sur un terrain privé sans autorisation préalable s'ils ne stationnent pas plus de trois mois par an en continu et s'ils sont moins de 20 personnes ou de 6 caravanes à utiliser le terrain. Au-delà de ces deux conditions, une autorisation est nécessaire.

L'article 8 de la loi du 5 juillet 2000 a complété ces dispositions par la création d'un article L.443-3 dans le Code de l'Urbanisme relatif aux terrains familiaux. (cf. paragraphe I A 5)

B/ LES POUVOIRS DES MAIRES EN MATIERE D'INTERDICTION DE STATIONNER ET LA PROCEDURE

1. ■ L'arrêté d'interdiction de stationner

1.1. L'arrêté municipal

L'article 9 précise que le maire d'une commune ayant satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du schéma départemental, peut, par arrêté, interdire, en dehors des aires d'accueil aménagées, le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage. Ces dispositions sont étendues à l'ensemble des communes membres d'un EPCI compétent en matière d'accueil des gens du voyage, même si aucune aire n'est réalisée sur leur territoire, dès lors que l'EPCI a rempli ses obligations au regard du schéma départemental. Il en va de même pour les communes qui, sans accueillir ni gérer d'aire d'accueil ou de grand passage sur leur territoire, y ont contribué dans le cadre de conventions intercommunales mentionnées au titre I de la présente circulaire. Enfin, cette possibilité est également offerte aux communes qui n'ont pas d'obligation au titre du schéma départemental, ni au titre d'une des conventions sus mentionnées, mais qui se sont cependant dotées d'une aire aménagée et gérée répondant aux normes fixées par décret, même si ces aires ne sont pas inscrites au schéma départemental ou encore celles qui ont financé, sans y être tenues, une telle aire sur une commune voisine

Le maintien dans le temps de la légalité de cet arrêté, qui ne relèvera en toute hypothèse que du contrôle du juge éventuellement saisi d'une contestation de sa légalité à l'occasion d'un litige, sera subordonné, non seulement à l'existence de l'aire, mais à son maintien en état par une gestion appropriée : en cas de dégradation manifeste des conditions d'accueil ou de réduction sensible des capacités effectives d'accueil par rapport aux prescriptions du schéma, le juge pourrait estimer que les conditions prévues par la loi pour fonder le maire à interdire le stationnement des caravanes sur le territoire de la commune, hors de l'aire d'accueil, ne seraient plus remplies.

Lorsque le maire a pris un tel arrêté, il peut, en cas de stationnement illicite sur un terrain public ou sur un terrain privé saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

1.2. Les conséquences de l'arrêté municipal

Deux nouvelles dispositions découlent de cette prescription :

-tout d'abord le pouvoir du maire de saisir le juge, qui ne pouvait s'exercer, avant la loi du 5 juillet 2000, que pour les terrains publics ou appartenant au domaine privé de la commune, s'applique désormais également aux terrains appartenant à des propriétaires privés, sans qu'ait à être constatée la carence du propriétaire à agir. Aussi le maire peut-il saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de demander l'évacuation forcée des résidences mobiles ;

-par ailleurs, même lorsque le stationnement illicite se trouve sur un terrain du domaine public, le maire pourra saisir le juge civil.

Ainsi la loi affirme-t-elle la compétence du juge civil pour toute demande d'expulsion de résidences mobiles des gens du voyage.

Il est à noter que la loi précise que le maire peut agir en justice aux fins de voir expulser des résidences mobiles stationnant sur un terrain appartenant à un propriétaire privé, si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique (son action se rattachant ainsi à son pouvoir de police administrative). Cette exigence, qu'il lui faudra le cas échéant justifier devant le juge, n'est naturellement pas requise lorsque le terrain appartient à la commune puisque, dans ce cas, le maire agit comme représentant de la collectivité propriétaire.

2. ■ La phase judiciaire

L'article 9 apporte également de nouvelles dispositions visant à réduire les délais d'instruction de la procédure d'expulsion des résidences mobiles des gens du voyage en stationnement illicite lorsque le maire a pris un arrêté d'interdiction de stationner.

Ces dispositions sont les suivantes :

-le juge peut, outre la décision d'ordonner l'évacuation des résidences mobiles, prescrire à leurs occupants de rejoindre l'aire d'accueil aménagée, à défaut de quitter la commune. S'il ordonne également l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction, il ne sera pas nécessaire pour le maire de relancer une procédure d'expulsion en cas de déplacement des caravanes sur un autre terrain de la commune ;

-le juge statue en la forme des référés et sa décision est exécutoire à titre provisoire : le président du tribunal de grande instance est saisi par voie d'assignation, la procédure dite en la forme des référés est en effet contradictoire. L'assignation est délivrée, le cas échéant, au propriétaire ou au titulaire d'un droit réel d'occupation sur le terrain. Elle est exécutoire même dans le cas où il est fait appel de cette décision. Il faut noter que cette procédure ne rend pas le recours au ministère d'avocat obligatoire pour la commune. En outre, il convient de rappeler que le recours à un huissier n'est en aucune manière une obligation légale et que ce recours relève du seul choix de la commune ;

-il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute : dans ce cas, la signification préalable du jugement par huissier n'est pas nécessaire ;

-par ailleurs, lorsque le cas présente un caractère d'urgence (par exemple s'il existe un risque de dégradation d'un site remarquable), le juge fait application de la procédure du référé d'heure à heure conformément au second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile : il peut donc permettre au demandeur d'assigner à une heure indiquée, même les jours fériés ou chômés. Le juge doit toutefois s'assurer qu'il s'est écoulé un délai suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.

Ces dispositions visant à réduire les délais d'instruction de la procédure d'expulsion s'appliquent également lorsque le TGI est saisi par le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique occupé par un stationnement illicite des résidences mobiles des gens du voyage sous réserve que cette occupation soit de nature à entraver l'activité.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

-lorsque les personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent. Dans ce cas les dispositions de l'article R.443-4 s'appliquent. Il prévoit que tout stationnement de plus de trois mois continu d'une caravane qui constitue l'habitat permanent de ses utilisateurs est subordonné à l'obtention d'une autorisation par l'autorité compétente.

Cette autorisation est à renouveler tous les trois ans :

-lorsque le terrain a fait l'objet d'une autorisation d'aménagement pour le camping et le stationnement de caravanes conformément à l'article L.443-1 du Code de l'Urbanisme, ou bien d'une autorisation d'aménagement pour l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leur utilisateurs (terrains familiaux) conformément à l'article L.443-3 du Code de l'Urbanisme créé par la présente loi.

Les dispositions de l'article 28 de la loi du 31 mai 1990 restent applicables dans les départements qui ne disposent pas d'un schéma approuvé dans les conditions de la loi du 5 juillet 2000. Les dispositions de l'article 9 de cette nouvelle loi s'appliquent aux communes dès lors qu'elles remplissent les obligations de l'article 2, c'est-à-dire dès lors qu'elles figurent dans un nouveau schéma départemental et qu'elles satisfont à leurs obligations.

3. ■ Les enjeux de l'octroi de la force publique

Il est nécessaire que les effets de la mise en place du dispositif d'accueil et d'habitat des gens du voyage, bénéficient en priorité aux communes respectueuses de la loi afin de ne pas les décourager et d'inciter les autres collectivités territoriales concernées à suivre leur exemple. Inversement, les communes qui tardent ou refusent de se mettre en règle avec la loi doivent savoir qu'il en sera tenu compte dans les décisions de concours de la force publique qui seraient, malgré tout, demandées pour l'exécution d'une décision de justice (ce qui devrait être exceptionnel).

ALENÇON, le 23 JUILLET 2002

LE PREFET

Hugues PARANT

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL,

Gérard BUREL

ACTIONS SOCIALES

Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)

Dans le cadre du Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), des objectifs généraux sont définis :

- intégrer dans la politique d'accueil des gens du voyage, la notion de sédentarisation,
- sensibiliser et aider les collectivités susceptibles d'accueillir ces ménages en voie de sédentarisation,

ainsi que des objectifs opérationnels :

- réaliser le schéma départemental d'accueil des gens du voyage et y inclure des mesures relatives à la sédentarisation,
- mener une réflexion relative à la mise en œuvre d'actions d'habitat adapté et d'autoréhabilitation en liaison avec la MOUS (Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale)
- mettre en œuvre de garanties auprès des bailleurs qui acceptent de participer à ces opérations.

Ces éléments sont repris dans le cadre de fiches-actions.

Programme départemental d'insertion (PDI)

Dans le cadre du Programme départemental d'insertion (PDI), des actions sont inscrites pour les gens du voyage bénéficiant du revenu minimum d'insertion :

Une action en faveur des gens du voyage est menée par la commission locale d'insertion d'Argentan. Cette action porte sur le développement de projets avec les gens du voyage.

Un groupe de travail se réunit avec comme finalité de permettre de repérer les freins à l'insertion pour ce public en marge et d'aider à améliorer le contenu des contrats d'insertion.

Actions en faveur des gens du voyage dans les contrats de ville

- **Contrat de ville de la Communauté d'Agglomération du Pays de FLERS**

Depuis 1998, une action spécifique en faveur de la scolarisation des gens du voyage, pilotée par le collège Jean Monnet dans le cadre de la Zone d'Education Prioritaire (ZEP), est menée par l'association Chrysalide. Son objectif est de favoriser l'intégration en milieu scolaire des enfants des gens du voyage.

Cette action va être poursuivie et réactivée en 2002 par l'INFREP. Elle est basée sur la complémentarité de plusieurs intervenants à mi-temps (deux formateurs et un coordinateur de l'Education Nationale). Il s'agit d'apprendre aux enfants à travailler et vivre ensemble, d'aménager le rythme et les séances de cours, de poursuivre les apprentissages de base et mettre en place un cahier de suivi et d'évaluation des enfants. Un accent particulier est mis sur le développement de la relation famille et école.

Le public visé est un groupe d'une vingtaine d'enfants du voyage de 12 à 16 ans.

- **Contrat de ville d'ARGENTAN**

Au titre de l'année 2001, a été financé l'aménagement d'un bus destiné à assurer des permanences médico-sociales sur l'aire d'accueil des gens du voyage. Cette action menée par l'association "La Maison des Mots" en collaboration à divers partenaires notamment le S.A.S.T, est née d'une réflexion engagée dans le cadre de la Commission Locale d'Insertion (C.L.I) en 1999.

Les permanences démarreront au printemps 2002 et devraient faire l'objet d'un financement au titre du programme d'actions 2002 du contrat de ville.

L'insertion des « Gens du voyage »

Sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon

Situation à Mars 2001

Etude réalisée par le Service d'Action sociale Territoriale et le service de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil Général - circonscription d'Alençon:

Madame AUBEY : Assistante Sociale

Madame ALLAIN : Puéricultrice du service de la PMI

Madame DEQUIRE : Médecin de circonscription

Madame MALO : Animatrice Locale d'insertion du dispositif RMI

Madame PRUDHOMME : Assistante Sociale

Mesdames TRANSON : Assistante Sociale spécialisée RMI

Préambule :

Cette étude se limite au cadre spécifique du dispositif RMI. Elle repose sur un recensement des besoins établi par le Service d'Action Sociale Territoriale en tant qu'instructeur du RMI et le service de la PMI.

Elle a pour objet d'aider à une meilleure connaissance de la communauté des gens du voyage et plus particulièrement de leurs besoins en terme d'insertion. Elle témoigne également de la réalité des conditions de vie et d'accueil de ces communautés.

Le territoire ciblé est celui de la Communauté Urbaine d'Alençon.

La démarche adoptée correspond à la proposition d'inscrire cette analyse dans un diagnostic et une analyse approfondis des besoins en vue de l'élaboration du schéma départemental d'accueil des Gens du voyage.

1 - Quelques données quantitatives

La population - Gens du voyage – connue par le service social sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon :

- ◆ 18 familles connues par le service social + 3 personnes isolées réparties au sein de 5 grandes familles constituées de recouplements familiaux par mariage.

Ces 21 foyers sont composés de 35 adultes et 59 enfants (5 familles avec + de 4 enfants) **et 3 adultes isolés.**

La moyenne d'âge des adultes est de 35 ans.

Ces foyers sont ou ont été bénéficiaires du RMI.

Certains sont sortis du dispositif suite à des contrôles des organismes payeurs du RMI.

2 - Mode de vie

Il se caractérise principalement par une sédentarisation ou une semi-sédentarisation des familles résidant sur des terrains familiaux ou « squattant » des aires publiques.

En effet l'aire d'accueil et d'hébergement n'est plus adaptée et conduit certaines familles à se regrouper sur des espaces publics non autorisés pour le stationnement des gens du voyage.

***Lorsqu'on parle de semi-sédentarité** cela vise principalement des familles dont l'activité professionnelle oblige des déplacements fréquents sur des sites bien identifiés. C'est le cas de marchands ambulants, des forains qui viennent exercer sur Alençon pour une durée déterminée, Alençon étant la ville de rattachement à la famille.

Ces familles sont dans leur grande majorité insérée par une activité professionnelle légalisée mais les revenus sont insuffisants pour couvrir les besoins de première nécessité.

Elles perçoivent donc le RMI et sont inscrites pour une forte majorité dans une démarche d'insertion formalisée par un contrat d'insertion (cf page 5).

Toutefois, le mode de vie rend difficile l'accompagnement notamment lié à la scolarité des enfants ou au suivi médical et sanitaire.

Les contrats d'insertion ne sont pas toujours renouvelés dans les temps impartis et les contenus se trouvent souvent limités sans réels moyens d'engagements et de suivis.

***Les familles sédentaires** quant à elles, vivent sur un terrain privé autour du clan familial avec une personne pivot exerçant une grande influence sur la famille.

Ces personnes ressources sont souvent des parents ou grands-parents mais il peut aussi s'agir d'un rôle dévolu à d'autres membres de la famille. Cette reconnaissance s'appuie souvent sur des aptitudes à la réalisation de démarches administratives ou de savoirs qui se distinguent des autres membres de la communauté.

Cependant, cette sédentarisation caractérisée par une résidence sur ces terrains privés s'applique à des familles qui vivent ici d'une manière proche de l'autarcie sans liens particuliers avec les autres familles.

Ces terrains privés se substituent donc à un cadre législatif qui doit permettre à cette communauté de pouvoir bénéficier d'un lieu d'accueil et de stationnement décent, d'un lieu-ressource pour établir des projets collectifs participant à la mise en œuvre d'une véritable dynamique d'aide à l'insertion.

D'autre part, en vivant sur des terrains isolés et privés, la rupture des liens avec les autres familles peut générer une désolidarisation avec les autres clans notamment lors d'événements mettant en péril la stabilité économique, éducative et sanitaire du clan familial (cf page 5).

3 -RMI et Insertion

Loi du 1^{er} décembre 1988 :

Art 1 : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence : »

Art 2 : « La personne s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle»

Art 42-4 et 42-5 : La collectivité s'engage à offrir des actions d'insertion et à discuter avec elle sur des actions adaptées à elle car définies avec elle

Comment aider et donner les moyens aux « gens du voyage » d'engager avec les travailleurs sociaux une démarche d'insertion ?

Appuis :

- la scolarité des enfants
- l'appui administratif indispensable pour les travailleurs indépendants
- les suivis médicaux et de PMI
- un travail préventif et éducatif pour favoriser l'insertion

Comment les accompagner dans leur démarche d'insertion sans provoquer une acculturation liée à une évolution de leur mode de vie en raison d'une sédentarisation de plus en plus importante ?

Les travailleurs sociaux et les professionnels de la PMI expriment leur difficulté à engager un travail sur ces différents registres sans le préalable d'un lieu d'accueil et d'hébergement.

Sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon, il existe un lieu d'accueil non conforme aux modalités définies par la Loi du 5 juillet 2000.

Le dispositif RMI est en mesure d'agir comme levier d'aide à l'insertion notamment avec l'appui du contrat d'insertion.

Il permet, à partir d'un diagnostic de la situation de la personne et avec son adhésion, de préparer et de formaliser une démarche d'insertion en mobilisant les moyens locaux mis à disposition.

Ce contrat est d'autant significatif pour ces personnes qu'il représente souvent le premier acte d'engagement formalisé et contractualisé permettant un premier travail d'accompagnement social, éducatif, sanitaire et médical.

Les travailleurs sociaux ont commencé à engager avec les communautés une première sensibilisation conduisant progressivement, et après tout un travail relationnel et de connaissance mutuelle, à positionner le contrat d'insertion comme un véritable outil d'accompagnement social.

Le contrat va également aider à la reconnaissance des démarches administratives pour valoriser et légaliser les activités professionnelles dans le cadre de l'attribution du statut de travailleur indépendant. Il s'agit là d'une démarche qui s'inscrit dans le temps.

Il contribue également à faciliter la prévention sociale et médicale par un contact régulier avec les instructeurs.

A ce jour et sur les 21 ménages allocataires connus :

- 8 familles sont couvertes par un contrat d'insertion.
- 2 familles sont sans contrat d'insertion
- 4 familles sont actuellement sorties du dispositif pour cause de suspension de RMI pour indu.
- 2 allocataires perçoivent l'Allocation d'Adulte pour Handicapés. Un différentiel RMI est versé à l'un des deux.
- 1 personne perçoit l'Allocation de Parent isolé. Elle n'est plus dans le dispositif mais bénéficie d'un suivi PMI.

a) L'insertion par la valorisation des activités professionnelles

La population « Gens du voyage » se caractérise comme une population dont l'activité est peut être assimilée à celle de travailleurs indépendants en raison de leur mode de vie.

Deux types d'illustration:

1^{ère} situation :

Les travailleurs indépendants inscrits au registre de la chambre des métiers ou de commerce.

Il s'agit de saisonniers, de marchands ambulants, de forains, de ferrailleurs.

Ces personnes s'inscrivent bien dans une démarche d'insertion professionnelle reconnue.

Le travail est valorisé et inscrit dans un cadre légal.

Toutefois, les ressources perçues sont très insuffisantes et irrégulières pour assurer l'autonomie financière de la famille.

Le dispositif RMI devient alors un appui au maintien de l'activité en apportant un complément de ressources. Le rapport à l'institution et aux services sociaux est clair. Le contrat d'insertion permet de consolider les démarches et suivis engagés.

2^{ème} situation :

Des familles en grosses difficultés sociales, marginalisées, réactives et méfiantes vis à vis du concept d'insertion.

Le dispositif RMI représente prioritairement un apport de ressources qui complète des revenus très aléatoires pouvant provenir d'activités non déclarées. La relation avec les services sociaux et ceux de la PMI est limitée voire difficile. Les rapports aux administrations sont tendus.

Ainsi pour ces familles sorties du dispositif se posent les questions suivantes tout en prenant en considération l'impact vis à vis des autres membres de la communauté:

- Comment réamorcer avec ces familles et leur communauté une démarche d'insertion résultant d'un travail de sensibilisation de longue haleine basé principalement sur des rapports de confiance entre les travailleurs sociaux, les services de la PMI et les familles?
- Quelle prévention peut- il leur être proposée notamment vis à vis des enfants dans le cadre d'un suivi éducatif et médical?
- Comment accompagner les « Gens du voyage » dans une démarche de légalisation de leur activité ?
- Comment la CLI pourrait elle prendre en compte l'activité des gens du voyage, reconnaître leur savoir-faire et leur mode de fonctionnement sans , bien évidemment cautionner le travail illégal mais en permettant que des passerelles s'instaurent ou se développent.

L'attribution du statut de travailleurs indépendants :

En tant qu'instructeur, le travailleur social va pouvoir progressivement accompagner la personne à se positionner sur l'insertion professionnelle. Cela se traduit par la légalisation de l'activité et les démarches d'inscription au registre du commerce.

Toutefois, cette inscription est purement administrative et la communauté des gens du voyage l'a bien comprise.

En effet, il reste ensuite l'étape de demande d'attribution du statut de travailleur indépendant que très peu ont engagé en raison semble-t-il et d'après leurs propos d'un « carcan administratif » inextricable et incompréhensible sans l'appui permanent d'un tiers.

Beaucoup restent très en retrait de ce système qui requiert des compétences et un mode de gestion que n'ont jamais acquis ces personnes. Une très grande majorité est analphabète. Leur identité culturelle est basée sur l'oralité, la transmission des savoirs par la parole et l'activité.

Certains ont accepté de s'engager sur la légalisation de leur activité, Ils se sont inscrits au registre du commerce mais ont besoin d'un appui administratif régulier pour assurer les tâches administratives qui incombent à tout travailleurs indépendants.

Ces personnes sont en majorité très mal à l'aise vis à vis de l'écrit et de toutes les démarches administratives.

Comment les accompagner tout en prenant en considération leur culture et leurs difficultés par rapport à un système législatif très formalisé s'appuyant sur des règles fiscales rigoureuses et contraignantes ?

Comment consolider et amplifier les premières démarches de reconnaissance de l'insertion professionnelle par une approche éducative et culturelle et non pas répressive ?

Le dispositif RMI peut être dans ces cas l'amorce pour resituer le cadre légal du travail.

b) L'insertion par l'aide à la scolarisation des enfants

Nombre de contrats d'insertion ont pour objet la scolarisation des enfants. C'est une préoccupation majeure des travailleurs sociaux associée à la prévention médicale.

La population adulte rencontre de grandes difficultés quant aux apprentissages de base du Lire, écrire, compter avec un taux d'analphabétisme très élevé.

L'école représente souvent aux yeux des parents le lieu d'émancipation et d'aide à l'insertion de leurs enfants mais c'est aussi la confrontation entre deux communautés qui n'ont pas appris à vivre et à échanger ensemble.

L'école véhicule déjà la représentation de deux modes de vie bien différenciés où les premières réactions d'ostracisme sont déjà manifestes vis à vis des enfants « gens du voyage » pratiquement marqué du sceau du nomade vagabond qui refuse de se conformer à des règles éducatives auxquelles se soumettent les enfants « GADGE »

L'école c'est le lieu de socialisation, l'apprentissage de règles sociales communautaires, l'éducation par rapport à un système socio-économique, l'apprentissage des savoirs de base.

L'école est le lieu de confrontations des différences, d'échanges et de respect de ces différences. Les enseignants et les parents sont les médiateurs de ces apprentissages.

L'enfant seul ne peut intégrer ses valeurs éducatives.

- Comment aider à cette reconnaissance des différences dans les deux communautés ?
- Comment aider les parents et les enseignants à travailler ensemble pour faciliter l'intégration des enfants « gens du voyage » dans ce lieu qui représente le mythe du savoir et comme tout mythe peut être rapidement inaccessible ou rendu inaccessible ?
- Comment se situe le corps enseignant ?
- Quelles méthodes pédagogiques se propose t'on de développer pour rendre ce savoir accessible à une communauté qui transmet ces connaissances de génération en génération par l'oral ?
- Quelles sont les attentes des parents « gens du voyage » ?

Les travailleurs sociaux ont déjà engagé avec certaines familles une sensibilisation.

Le contrat d'insertion est l'outil qui permet déjà de formaliser cette démarche. La volonté des parents d'inscrire leurs enfants à l'école, au CNED souligne l'importance pour les parents de faire reconnaître leur volonté d'intégration au système éducatif.

Aider à l'intégration des enfants « Gens du voyage » en milieu scolaire c'est déjà partir de la demande de leurs parents (l'inscription dans une école, aux cours du CNED) pour ensuite adapter ou mettre à disposition des moyens au sein de l'école.

Des écoles sur la communauté urbaine d'Alençon réfléchissent également aux conditions à développer afin d'accueillir au mieux ces enfants.

c) La formation des adultes

Une première évaluation menée par les travailleurs sociaux fait ressortir un nombre important d'adultes illettrés voire analphabètes sans toutefois arriver à ce jour à une reconnaissance objective de ce fait.

Cela nécessiterait de passer à un diagnostic approfondi à partir d'un travail mené conjointement avec les familles.

A ce jour, et pour des raisons multiples dont l'une est la difficulté à engager un travail de sensibilisation faute de lieu ressource et d'échanges, aucun adulte n'a exprimé une demande sur ce point.

Certaines familles s'appuient sur une personne ressource au sein de leur clan qui sera chargée de toutes les démarches administratives.

D'autres ont su, jusqu'à présent, gérer leur quotidien sans que cela représente un frein ou une difficulté rédhibitoire allant jusqu'à ne pas en voir l'intérêt dans leur quotidien car leur autonomie s'appuie sur d'autres repères.

Cependant, les familles avec lesquelles le service social et le service de la PMI travaillent sont jeunes avec de très jeunes enfants.

Ils peuvent être réceptifs à la formation dès lors qu'ils ont exprimé une volonté d'insertion pour leurs enfants par la scolarisation ou pour eux-mêmes par la déclaration de leur activité professionnelle au registre de la chambre de commerce ou des métiers.

Il faut que cette formation qui reste à mettre en œuvre soit réellement adaptée à leurs besoins et très pratique afin d'aider à la reconnaissance de leurs savoir-faire et à la transférabilité de ces savoirs vers d'autres activités professionnelles. Il existe en la matière un certain nombre d'expérience soulignant l'adhésion et l'implication des Gens du voyage dans ce type d'initiatives.

D'autre part, n'oublions pas que pour ces personnes le travail n'a pas cette représentation d'utilité et de reconnaissance sociale que nous lui attribuons.

Travailler c'est avant tout apporter des moyens de subsistance à la communauté pour faciliter les rapports avec la société.

4 Constats médico-sociaux

- Hospitalisations fréquentes des enfants pour otites, bronchiolites, diarrhées
- Vaccinations obligatoires très irrégulières
- Accidents fréquents : brûlures dues au mode de chauffage et étroitesse des caravanes ainsi qu'aux expositions solaires.
- Maladies de peau très fréquentes comme l'impétigo
- Grossesses multiples et rapprochées

5 Les souhaits des familles et leurs propositions

- Nécessité d'un terrain correct, décent, entretenu avec sanitaires, eau chaude, eau froide.
- Branchements EDF avec compteurs
- Coin buanderie avec machines à jetons

- Construction d'un abri, lieu de vie pour chaque groupe qui pourrait être utilisé pour les repas (notamment en hiver) pour le travail scolaire, pour les loisirs, etc...Ce lieu de vie serait également un lieu de prévention pour la mise en collectivité des enfants (difficultés constantes d'adaptation à l'école).
- Il permettrait aussi l'intervention de soutien scolaire, la mise en place d'animation, d'éveil, parents-enfants.

6 Préconisation des travailleurs sociaux

- Permettre à cette population de disposer d'un lieu d'accueil et d'hébergement décent qui servirait de support aux différentes initiatives à développer.

Revendiquée par la communauté des « Gens du voyage », cette demande est relayée par les travailleurs sociaux et le service de la PMI afin de mener un réel travail d'insertion.

- Nommer un médiateur chargé d'apporter un appui administratif et d'assurer un relais entre la communauté et nos institutions.

Il s'agit de faciliter le rapprochement de la communauté « Gens du Voyage » et la notre. Pour cela il faut un lieu d'échange et des personnes ressources. Les services sociaux ont déjà établi des liens avec des personnes ressources au sein de certaines familles.

Il resterait, avec ce médiateur, à consolider et intensifier ces contacts pour ensuite :

- Associer les personnes ressources de la communauté à l'élaboration de projets collectifs concourant à faciliter leur insertion

GROUPE DE TRAVAIL GENS DU VOYAGE

Commission Locale d'Insertion

D'Argentan

Le groupe de travail, créé en février 1999, issu de la cellule d'appui de la Commission Locale d'Insertion d'Argentan composé du SAST, de la Coordination Insertion du Dispositif RMI, de la Maison des Mots, de l'Aumônerie des Gens du Voyage, de l'écrivain public municipal et de l'A.I.F.R. a pour finalité de repérer les freins à l'insertion pour ce public en marge et aider à améliorer le contenu des contrats d'insertion.

Après avoir travaillé sur les constats, un projet a été élaboré prévoyant la mise en place d'actions. cf. tableau « *démarche de développement de projet avec les gens du voyage* »

Où en est ce projet aujourd'hui ?

L'accueil mobile

Le groupe de travail a mis en évidence l'accès insuffisant des publics ruraux et « Gens du Voyage » aux dispositifs d'insertion proposés sur la zone de la CLI d'Argentan soit par manque d'information ou par le fait d'une situation déjà marquée d'exclusion géographique et/ou sociale et malgré les moyens mis à leur disposition, des bénéficiaires du RMI n'accèdent pas aux dispositifs d'insertion. En particulier les Gens du Voyage demeurent insuffisamment sensibilisés aux rôles de la PMI, à la place des apprentissages de base tant pour les enfants que pour les adultes, aux possibilités d'insertion sociale et professionnelle. Chacun déplore l'absence d'un local comme lieu d'information et de réunion d'accueil des gens du voyage sur la nouvelle aire, ouverte en août 1999, à Argentan.

Pour réponse à ce manque le groupe a proposé l'aménagement et l'utilisation d'un véhicule mobile en espace d'accueil en y associant d'autres partenaires (cf. projet)

L'Association support du projet est la Maison des Mots Atelier de Formation de Base d'Argentan.

L'achat du véhicule a été fait fin 2000, l'année 2001 a été consacrée à la recherche de financements pour l'aménagement. Les fonds ont été obtenus fin 2001 (Crédits d'Insertion, Contrat de Ville, DDASS, Municipalité) et le véhicule est actuellement en cours d'aménagement depuis le 3 janvier 2002 (délai de 12 semaines). Il sera donc opérationnel dès la fin du premier trimestre 2002.

Chaque équipe de permanents des différents organismes prendra en charge le temps d'animation qui lui sera réservé. Le rôle de coordination et d'entretien du véhicule sera assuré par une personne dont la fonction sera la tenue du planning d'utilisation, la gestion de l'entretien du bus, d'assurer le lien avec les partenaires, la centralisation de l'information.

La mise en place de cet accueil mobile répond à l'objectif 4 de la démarche de développement de projet avec les Gens du Voyage : *Favoriser l'accès des Gens du Voyage aux lieux de prévention et d'accueil des partenaires pour recréer du lien social, donner du sens et de la cohérence à la démarche de toute personne en situation d'exclusion.*

La Démarche d'auto médiatisation

S'appuie sur les objectifs 1, 2 et 3 de la démarche de développement de projet avec les Gens du Voyage :

Objectif 1 *repérer les données culturelles de cette population qui sont des freins à l'insertion sociale et professionnelle des voyageurs*

Objectif 2 *Permettre aux parents voyageurs de transmettre l'héritage culturel spécifique tout en le faisant cohabiter avec l'obligation scolaire qui est une loi*

Objectif 3 *permettre aux partenaires de comprendre les spécificités et les valeurs de cette population*

Cette démarche d'automédiatisation, basée sur l'accord et le volontariat de toutes les personnes du groupe de travail doit permettre de comprendre les spécificités et les besoins de cette population. Cette action a débuté en septembre 2001 avec comme prestataire l'Association Moderniser sans Exclure. Toutefois les problèmes actuels du terrain sont un frein à la réalisation de l'action. Le prestataire va réorienter son travail avec le groupe de stagiaires « gens du voyage » actuellement en formation à la Maison des Mots. Pour

pouvoir atteindre l'objectif fixé, il est nécessaire de travailler dans un climat serein (Cf. protocole)

Organisation de manifestations culturelles

Un projet de mise en place d'un concert de musique tzigane, en lien avec l'école fréquentée par les enfants, est en cours de réflexion avec le groupe de travail, l'Education Nationale et la municipalité d'Argentan dans le cadre de la saison culturelle argentanais. (objectif3 de la démarche)

Le sous-groupe de travail « scolarité »

Depuis l'origine de sa création le groupe de travail s'implique à améliorer la scolarisation des enfants des voyageurs à Argentan et lutte pour que n'apparaisse plus sur les contrats d'insertion la mention « inscrit au CNED » alors que la famille est semi-sédentaire. Ce travail a été performant puisque maintenant un nombre important d'enfants est scolarisé dans un groupe scolaire argentanais.

Il reste néanmoins un important travail à mener tant avec la municipalité qu'avec l'éducation nationale pour la scolarisation des enfants vers d'autres écoles d'Argentan et concernant le C.R.I. (Cours de Rattrapage Intégré) où sont trop systématiquement dirigés les enfants voyageurs. Le groupe de travail a souhaité la constitution d'un sous-groupe plus particulièrement chargé de ce thème. Il est composé du SAST, de l'inspecteur de l'Education Nationale, de l'A.L.I. et du médecin de P.M.I. Il a été mis en place lors de la réunion du 27 avril 2001.

Ce groupe travaille sur l'objectif 2 « *Permettre aux parents voyageurs de transmettre l'héritage culturel spécifique tout en le faisant cohabiter avec l'obligation scolaire qui est une loi* »

Après avoir fait le constat de l'impossibilité actuelle de travailler avec les voyageurs du fait des difficultés sur le terrain le groupe a décidé de faire remonter ces difficultés vers les élus de la municipalité d'Argentan. Le groupe s'interroge également sur la peur des voyageurs pour leurs enfants trop souvent orientés vers des classes spécialisées et en conséquence sur leur refus de scolariser les enfants en secondaire. L'idée de l'intervention sur le terrain d'un enseignant accompagné de sa classe, pour favoriser la scolarisation des tous petits, est posée mais, reste le problème du local inexistant ; il faudra donc attendre l'accueil mobile avant de continuer.

L'Etude de milieu

Le cahier des charges est prêt. Les contacts sont en cours avec l'IFTS de Caen pour rechercher un étudiant (cf. cahier des charges)

Les objectifs de cette étude sont :

- Repérer les données culturelles de cette population qui sont des freins à l'insertion sociale et professionnelle
- Permettre aux parents voyageurs de transmettre l'héritage culturel spécifique, tout en le faisant cohabiter avec l'obligation scolaire qui est une loi.
- Permettre aux partenaires de comprendre les spécificités et les valeurs de cette population.
- Favoriser l'accès des gens du voyage aux lieux de prévention et d'accueil des partenaires.

DEMARCHE DE DEVELOPPEMENT DE PROJET AVEC LES GENS DU VOYAGE

FINALITE	OBJECTIFS GENERAUX	OBJECTIFS OPERATIONNELS	MOYENS
<p>Permettre de repérer les freins à l'insertion pour ce public en marge, et aider à améliorer le contenu des contrats d'insertion</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Repérer les données culturelles de cette population qui sont des freins à l'insertion sociale et professionnelle 2. Permettre aux parents voyageurs de transmettre l'héritage culturel spécifique tout en le faisant cohabiter avec l'obligation scolaire qui est une loi 3. Permettre aux partenaires de comprendre les spécificités et les valeurs de cette population. 4. Favoriser l'accès des Gens du voyage aux lieux de prévention et d'accueil des partenaires 	<ul style="list-style-type: none"> - faire tomber les peurs de part et d'autre - Comprendre la différence de leur échelle de valeur (troc....) - Transformer les aires de parcage en véritables lieux de vie - Mettre en adéquation leurs représentations d'un Revenu Minimum avec l'obligation d'Insertion - Reconnaître « l'âme spécifique » de ce public - Permettre de faire coïncider voyage et insertion - Permettre aux parents de continuer les voyages tout en respectant les rythmes scolaires - Avoir des terrains qui permettent de se rassembler et de vivre la « fête » - Intégrer les valeurs culturelles dans le contrat d'insertion - Inscrire les gens du voyage dans l'histoire argentine. - Favoriser la rencontre entre gens du voyage et habitants et porter un autre regard - recréer du lien social - donner du sens et de la cohérence à la démarche de toute personne en situation d'exclusion 	<ul style="list-style-type: none"> - Démarche d'auto médiatisation - Etude de milieu - Groupe de travail et de réflexion à l'échelle du département - Outil permettant aux travailleurs sociaux de connaître le public ciblé (séminaires, échanges...) - Mise en place d'un dispositif d'aide à la création d'une activité indépendante Groupe de travail avec l'Education Nationale Démarche d'auto médiatisation Etude de milieu Groupe de travail avec les voyageurs, les élus et le groupe de travail Démarche d'auto médiatisation Etude de milieu Organisation de manifestations Aménagement d'un espace mobile d'accueil

